

Cour d'Appel d'Angers

Tribunal de Grande Instance d'Angers

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETAIRE  
GREFFE du Tribunal de Grande Instance  
l'Arrondissement d'ANGERS Département  
du Maine-et-Loire où se trouve  
ce qui suit :

Jugement du : 09/01/2014

Chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Angers le NEUF JANVIER DEUX  
MILLE QUATORZE,

composé de Monsieur Le VAILLANT de CHARNY Antoine, président désigné  
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code  
de procédure pénale et de Madame DUGUET, magistrat stagiaire,

assistés de Madame ROBREAU Maryvonne, greffière,

en présence de Monsieur VALISSANT Christophe, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED] à [REDACTED] (Eure-Et-Loir)  
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : auto-entrepreneur  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître LASHAB substituant Maître  
LESAGE Matthieu avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 6 avril 2013 à

30 JAN. 2014

- cc Ne lesage  
- FC - EP  
- RCP - TO

Ne lesage

16h30 à DURTAL 49

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR faits commis le 6 avril 2013 à 16h30 à DURTAL 49

CONDUITE DE VÉHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE SANS SIGNALISATION RÉGLEMENTAIRE faits commis le 6 avril 2013 à 16h30 à DURTAL 49

### DEBATS

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des 19 septembre 2013, 14 novembre 2013, 12 décembre 2013 et renvoyée à la demande des parties au 9 janvier 2014 ;

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LESAGE Matthieu, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à DURTAL (49), le samedi 06 avril 2013 à 16 H 30, sur l'autoroute A 11, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou d'examens médicaux, cliniques et biologiques qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce du cannabis (contre expertise THC 5,7 ng/ml contre 5,8 ng/ml première analyse THC COOH 55,5 ng/ml contre 55 ng/ml première analyse), faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à DURTAL (49), le samedi 06 avril 2013 à 16 H 30, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, excès de vitesse d'au moins 30 km/h et inférieur à 40 km/h par conducteur de véhicule à moteur, en l'espèce 156 km/h enregistrée pour 110 km/h (permis probatoire) soit une vitesse retenue de 148 km/h, faits prévus par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

- d'avoir à DURTAL (49), le samedi 06 avril 2013 à 16 H 30, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule avec un permis probatoire sans signalisation réglementaire, en l'espèce le signe distinctif "A", faits prévus par ART.R.413-5, ART.L.223-1 C.ROUTE. ART.1, ART.2 ANX.UNIQUE ARR.MINIST DU 05/05/1994. et réprimés par ART.R.413-5 §III C.ROUTE.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de constater la nullité du procès-verbal d'excès de vitesse ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] [REDACTED] pour les faits qualifiés de : EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, faits commis le 6 avril 2013 à 16h30 à DURTAL 49 ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter l'exception de nullité relative au dépistage de stupéfiants ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] [REDACTED] sous la prévention de CONDUITE DE VÉHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE SANS SIGNALISATION RÉGLEMENTAIRE, faits commis le 6 avril 2013 à 16h30 à DURTAL 49 et CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le 6 avril 2013 à 16h30 à DURTAL 49 sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'au vu de la situation matérielle du prévenu, une peine de jours amende lui sera infligée en vertu des articles 131-5 et 131-6 du code pénal ;

Attendu qu'il convient de prononcer la suspension du permis de conduire en application de l'article L.244 et suivants du code de la route ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] [REDACTED],

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Constata la nullité du procès-verbal d'excès de vitesse ;

Relaxe [REDACTED] [REDACTED] pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - 11301 - commis le 6 avril 2013 à 16h30 à DURTAL 49 ;

Déclare [REDACTED] [REDACTED] coupable de CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - 23761 - commis le 6 avril 2013 à 16h30 à DURTAL 49 CONDUITE DE VÉHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE SANS SIGNALISATION RÉGLEMENTAIRE - 6099 - commis le 6 avril 2013 à 16h30 à DURTAL 49 ;

Rejette l'exception de nullité relative au dépistage de stupéfiants ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 6 avril 2013 à 16h30 à DURTAL 49

Condamne [REDACTED] [REDACTED] à la peine de cent jours-amendes d'un montant unitaire de quatre euros (100 x 4 euros) ;

Prononce à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE SANS SIGNALISATION REGLEMENTAIRE commis le 6 avril 2013 à 16h30 à DURTAL 49

Condamne [REDACTED] [REDACTED] au paiement d'une amende de cinquante euros (50 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

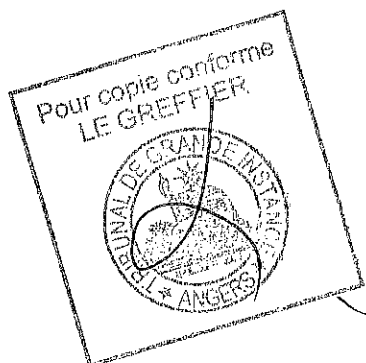
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 300 euros dont est redevable [REDACTED] [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT